

Bon anniversaire ! Tout ce que vous avez toujours eu envie de savoir sur la Loi de 1949

Elle est mentionnée sur la plupart des livres qui passent entre nos mains mais on l'accuse régulièrement d'être archaïque, mystérieuse, inutile... Puisqu'elle fête ses 70 ans cet été, nous sommes allées au Conseil d'État pour interviewer Laurence Marion, la présidente de la commission chargée de veiller à son application.



↑
Laurence Marion.

ÉCHOS

Vous présidez la Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence (CSCPJ) depuis janvier 2018. Nous expliqueriez-vous comment cela fonctionne ?

Laurence Marion : Notre commission est composée d'une trentaine de personnes (15 titulaires et 15 suppléants) et se réunit quatre fois par an. Ce sont des membres bénévoles, qui représentent les différents ministères (Justice, Intérieur, Éducation, Culture), le monde de l'édition, de la presse, des associations et le monde juridique.

Notre secrétaire, François Camus, reçoit les livres envoyés par les éditeurs (livres et journaux) de façon obligatoire au ministère de la Justice, où est installé notre secrétariat et auquel nous sommes rattachés (plus précisément à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, la DPJJ).

Toutes les publications reçues (6 420 non périodiques et 2 710 périodiques au cours de l'année 2018) sont soumises à un premier tri. Ce tri est bien sûr un peu subjectif et sont retenus les titres qui semblent pouvoir soulever des difficultés. Ce sont majoritairement des livres ou journaux qui s'adressent aux plus âgés. En moyenne, il retient entre 30 et 40 ouvrages par trimestre. Ceux-ci sont distribués aux différents membres de la commission pour un examen préalable. Une fiche est rédigée par celui ou celle qui l'a examiné. Dans 90 % des cas, ces avis préalables ne retiennent rien de particulier à signaler. Le prisme de ces avis est uniquement juridique : seul nous intéresse le respect de la loi de 1949. Les critères de qualité ou les critères moraux n'entrent pas en ligne de compte dans notre appréciation. Ce sont les 10 % restants qui vont faire l'objet d'une discussion en commission et parfois d'un second examen par un autre membre de la commission. Nous arrivons à une moyenne de 3 ou

4 livres et 2 ou 3 périodiques qui sont examinés par notre commission trimestriellement au cours de discussions qui se concluront par des votes, auxquels il faut ajouter l'examen des ouvrages ou publications qui font l'objet d'un signalement spontané.

Nous essayons d'enrichir nos travaux d'une discussion thématique ou d'une invitation faite à un spécialiste d'une question qui nous préoccupe. En décembre dernier, nous avons reçu une universitaire qui nous a fait part de ses recherches sur les préjugés sexistes et genrés dans la littérature de jeunesse ; prochainement, nous recevrons le rédacteur en chef d'une revue pour les adolescents car c'est un des domaines pour lesquels nous avons souvent des questions et des débats.

Pourriez-vous nous en dire un peu plus sur ces signalements ?

Ils sont assez rares (une dizaine par an) et émanent surtout de particuliers. Peut-être que si nous étions plus connus nous en aurions davantage.

Récemment, nous avons été saisis par une association d'agriculteurs à propos d'une publication destinée aux enfants par une association opposée à la souffrance animale. Une presse d'opinion pour les enfants est-elle possible ? Nous avons considéré qu'il n'y avait rien d'illégal puisque l'association en question ne se dissimulait pas. La présence d'adultes médiateurs dans la circulation de ces publications est également un critère que nous prenons en compte dans l'évaluation du risque encouru par l'enfant.

Si votre commission juge qu'un ouvrage pose problème, que se passe-t-il alors ?

Notre secrétaire générale rédige un courrier de signalement. Ces courriers sont particulièrement significatifs dans le registre de la presse puisque, contrairement au

16 juillet 1949

Article 2 : Les publications visées à l'article 1^{er} ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse.

Elles ne doivent comporter aucune publicité ou annonce pour des publications de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse.

17 août 2010

Article 2 : Les publications visées à l'article 1^{er} ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse, ou à inspirer ou entretenir des préjugés ethniques ou sexistes.

Elles ne doivent comporter aucune publicité ou annonce pour des publications de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse.

Version en vigueur en 2019

Article 2 : Les publications mentionnées à l'article 1^{er} ne doivent comporter aucun contenu **présentant un danger pour la jeunesse en raison de son caractère pornographique ou lorsqu'il est susceptible d'inciter à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, aux atteintes à la dignité humaine, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes, à la violence ou à tous actes qualifiés de crimes ou de délits ou de nature à nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral de l'enfance ou la jeunesse.**

Elles ne doivent comporter aucune publicité ou annonce pour des publications de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse.

livre, le magazine est un processus éditorial qui se poursuit et nous pouvons attirer l'attention de la rédaction sur un point particulier : la compréhension des caricatures et du second degré par des jeunes lecteurs par exemple. Si c'est plus grave, c'est le ministère de l'Intérieur qui est juridiquement qualifié pour prendre des mesures contraignantes, ou le procureur pour ouvrir une instruction pénale si elle est justifiée.

C'est arrivé parfois ?

Cela pourrait arriver par exemple avec des livres faisant l'apologie de la violence ou du terrorisme. Nous sommes également attentifs aux ouvrages qui, sous couvert d'enseignement religieux, véhiculent auprès des enfants un discours venant heurter le socle commun des valeurs républicaines : la liberté de croire ou de ne pas croire, l'égalité homme femme, etc..

Cela illustre que notre commission s'inscrit dans un contexte contemporain et évolue avec lui. Les questions d'ordre public

qui se posent aujourd'hui sont très différentes de celles qui ont inspiré la loi à son origine, où on entendait alors préserver la jeunesse d'œuvres « démoralisantes ». Il faut se souvenir de l'époque dans laquelle est née la loi de 1949 : il fallait alors répondre à l'inquiétude suscitée par la diffusion des « comics » américains à qui on reprochait leur violence, leur laideur et le peu de souci d'élévation morale. Tout ceci paraîtrait bien anodin aujourd'hui...

Dorénavant, nous sommes davantage dans des questions de préservation de l'ordre public et beaucoup moins dans une préservation d'un ordre moral. Mais des questions nouvelles émergent aussi : l'image de la femme, une attention supérieure aux discours discriminatoires...

En dehors de ces commissions trimestrielles, comment votre responsabilité s'exerce-t-elle ?

Nous nous efforçons dans la mesure de nos moyens de répondre aux questions que se posent les éditeurs. Certains sont très précautionneux

quand d'autres sont totalement ignorants des règles : cet écart est parfois assez saisissant !

Nous essayons aussi d'opérer une veille sur toutes les controverses qui peuvent surgir à propos de telle ou telle publication. Mais nous ne souhaitons pas réagir à chaud et intervenir dans le débat. Il est vrai, néanmoins, qu'au regard de l'importance du nombre des publications, nos moyens sont très modestes (l'équivalent d'un emploi à temps plein, c'est vraiment très peu). Ceux qui pensent que nous coûtions très cher à la société ne sont vraiment pas bien renseignés !

Les membres de la commission ne sont pas tous juristes, pourtant les avis que vous rendez sont juridiques. Comment se conjuguent les compétences différentes dans vos discussions ?

Le législateur a veillé à ce que la commission soit le reflet des différents points de vue (les éditeurs, l'Éducation nationale, les associations familiales, des syndicats...). Nous confrontons un contenu avec le texte



↑
Couverture de l'album de Guillaume Chauchat : *Je me suis caché*, Albin Michel Jeunesse, 2019.
(Jeu graphique : les mentions légales occupent tout l'espace de la 4^e de couverture).



↑
Anne Guillard, Mélissa Conté Grimard et Séverine Clochard : *On a chopé la puberté*, Milan 2018.
Un des titres qui ont suscité de nombreuses réactions sur les réseaux sociaux...

d'une loi et en l'espèce, principalement son article 2. Chacun s'attache, juriste ou non, à construire un point de vue raisonnable en ayant en tête le point de départ qui est la liberté d'expression.

Vous posez donc la liberté d'expression en ligne de mire.

C'est le principe, et heureusement. Cette liberté est cependant tempérée quand on s'adresse à des jeunes, et c'est la raison d'être de ce dépôt au ministère de la Justice ainsi que du travail de notre commission. La mention obligatoire de la Loi dans les ouvrages signe le fait que les éditeurs acceptent les règles imposées par ce public spécifique (et nous en faisons le rappel à ceux qui omettent de la mentionner).

Comment réagissent les éditeurs auxquels vous adressez vos courriers ?

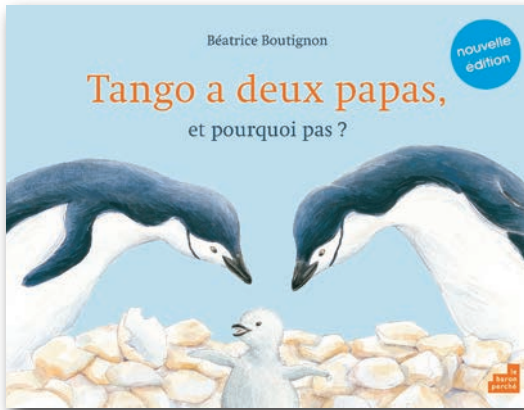
Plutôt très bien, les relations sont constructives. C'est moins évident pour des éditeurs plus confidentiels... La matière la plus sensible est la

presse mais la plupart du temps, le courrier des lecteurs a déjà alerté la rédaction qui a déjà formulé des excuses ou retravaillé sa proposition pour les numéros suivants. Nous sommes souvent confrontés à des difficultés relatives à l'emploi de la caricature et du dessin d'humour dans les périodiques, surtout lorsqu'ils sont destinés à des adolescents et impliquent un second degré, donc une maturité de lecture. Le rôle du journal est de familiariser ses lecteurs avec les codes de la presse, dont la caricature est une des signatures : comment juger de ce qui excède les possibilités de compréhension du lecteur ? Pas toujours évident. J'ai tendance à considérer qu'un lecteur régulier d'un journal qui s'adresse à sa tranche d'âge est accompagné dans cet apprentissage.

Certains éditeurs ou certaines collections, pour les adolescents notamment, font le choix de ne pas mentionner cette loi.

La mention de la loi est pourtant

obligatoire ! Mais en revanche la loi n'impose pas de classification en fonction de l'âge des lecteurs comme pour les jeux vidéo. En réalité, la tranche d'âge qui nous pose le plus de difficulté est celle des 12-14 ans¹. Plus on s'approche de la majorité et plus on considère que les lecteurs ont le recul nécessaire pour gérer ce que les éditeurs leur proposent. C'est avant, dans cet entre-deux entre l'enfance, espace bien protégé et la grande adolescence que la mesure est difficile à trouver. Il faut alors conjuguer la protection des plus vulnérables et ne pas empêcher l'émancipation de ceux qui ont acquis une certaine maturité. Ce qui nous paraît important et nous pose souvent difficulté, c'est la question de la signalisation. Les parents – et les enfants – ont-ils à leur disposition les outils de mesure qui leur permettent de jauger justement le livre qu'ils ont entre les mains ? L'indication d'âge est une des grandes questions et les décalages entre cette indication d'âge quand



↑
Autre titre à avoir soulevé une polémique : *Tango a deux papas*, de Béatrice Boutignon au Baron perché, 2014.



↑
Gilbert Delahaye et Marcel Marlier : *Martine petite maman*, Casterman, édition 2018.

elle existe et le contenu réel constitue un sujet d'attention. D'ailleurs, nous voyons souvent sur les sites des librairies qu'ils ont réévalué cette indication fournie par l'éditeur. Mais il n'y a pas toujours un libraire ou un bibliothécaire pour faire ce travail de veille, je pense aux ventes en grandes surfaces notamment. *A contrario*, il n'est peut-être pas indispensable de compliquer la vie des éditeurs et des auteurs en rajoutant des contraintes pas toujours pertinentes...

La question des indications d'âges apposées sur les livres est un des grands sujets de nos métiers en effet, mais il y a aussi d'autres signaux donnés par le livre pour se définir : son design, son titre, sa couverture, son texte de quatrième... En tant que critiques et médiateurs, nous sommes nous aussi souvent embarrassés par certains décalages.

Nous mettons le livre qui va poser problème, et ils sont assez rares vous l'avez vu, en regard du public qu'il vise (style de l'illustration, tranche d'âge, etc.) et plus il vise un public vulnérable et plus nous serons attentifs à cette adéquation. La quatrième de couverture est pour nous très importante.

Il nous est arrivé d'examiner un livre de coloriage dont un des dessins

pouvait évoquer une situation de suicide. En relisant plus attentivement la quatrième de couverture, nous avons compris que ce livre de coloriage s'adressait aux adultes : preuve que cette adéquation œuvre/public n'était pas si claire.

Et le Manga ?

Il s'invite finalement assez peu à notre table car c'est un genre assez cadré, dont les codes sont clairs.

Nous parlons ici de l'article 2, qui vous amène à examiner ce qui est proposé aux enfants, mais l'article 14 de la loi concerne lui ce qui est publié pour tout le monde mais pourrait être vu par les enfants et les heurter (ce sont par exemple des questions d'affichage de la presse pornographique). Comment cela se passe-t-il ?

En réalité ce n'est pas dans le champ de travail de la commission. Nous n'examinons que ce qui s'adresse explicitement aux enfants et aux adolescents.

Vous n'êtes pas à la présidence de cette commission depuis très longtemps mais pouvez-vous néanmoins nous dire quels sont les sujets qui ont pris de l'importance dans ces dernières années ?

Un des sujets qui montent est la question des stéréotypes et elle est

difficile à appréhender parce que les préjugés sont évolutifs alors que les œuvres sont fixes. Des publications anciennes telles que *Martine* ou même *Le Petit Nicolas*, tous deux largement réédités, mettent en scène des stéréotypes qui sont sujets à débats : il n'y a rien là de contraire à la loi mais comment les regarder aujourd'hui ?

Nous débattons souvent de la représentation des jeunes filles très maigres dans la presse pour les adolescents ; ce problème est réel mais ne relève pas explicitement de la loi. C'est la réflexion collective de la société qui peut faire évoluer notre regard. Dans dix ans, le consensus social aura peut-être modifié ce qu'il sera possible de montrer alors.

La question d'une présentation offensante de l'homosexualité n'a plus rien à voir aujourd'hui avec ce qu'elle était il y a vingt ans. La sensibilité de la société définit la toile de fond de tout notre travail. Nos discussions nous permettent de nourrir notre doctrine sur tous ces sujets. Identifier la ligne et repérer les ouvrages qui la franchissent. C'est une façon d'alimenter l'autorégulation des professionnels du secteur. Car l'édition et la presse pour la jeunesse sont des domaines où l'autorégulation fonctionne assez

bien – d'où le faible nombre de nos interventions.

Autorégulation ou autocensure?

Je maintiens le mot autorégulation même si notre commission n'a pas été créée dans cette optique. On peut faire le parallèle avec le monde de la publicité, qui dispose d'un jury paritaire géré par la profession (le BVP). Nous avons beaucoup de sujets en commun (représentation de la femme, maniement du second degré...) mais c'est un genre bien plus transgressif et, par contraste, sans doute plus difficile à réguler que le nôtre. C'est l'effet de la loi de 1949 sans doute, mais aussi une conscience collective partagée de ce qu'est l'enfance et de l'attention qui lui est due.

Quels sont les interdits qui vous donnent le plus de travail?

Le racisme, la violence et la pornographie sont trois mots-clefs qui s'invitent de façon classique dans nos débats bien sûr, mais il n'y a pas vraiment de sujets interdits. C'est la façon dont ils sont abordés, les angles formels et l'adéquation entre ces choix éditoriaux et l'âge du lecteur concerné qui importent.

Rendez-vous compte de vos travaux au public?

Nous rédigeons un rapport triennal (disponible en ligne) qui est important car c'est l'occasion de formuler des recommandations. Il faut convaincre que nous ne sommes pas non plus une citadelle et prévoir des moments d'échanges avec d'autres professionnels, finalement pas si nombreux, qui s'intéressent au secteur.

Nous ne cherchons pas la visibilité pour la visibilité. La plupart du temps, si nous ne disons rien, c'est qu'il n'y a rien à dire au regard de la loi. La « police » exercée par les réseaux sociaux est difficile à contourner mais ce n'est pas elle qui doit donner le tempo.

À vous écouter, on mesure à quel point votre souci de respect d'une loi finalement assez simple est en permanente évolution, comme par un jeu de buvard entre l'évolution de la société et le travail de votre commission. Néanmoins, la loi a été révisée en 2011.

La formulation était un peu désuète et nous l'avons légèrement corrigée mais ce n'est pas un changement majeur. On a abandonné la paresse par exemple! La composition de la

commission a été aussi un peu allégée.

Votre approche de la tâche qui vous a été confiée donne l'impression d'être très pacifique.

C'est indispensable. Si nous étions dans une acception "censure" de notre rôle, l'acceptation sociale de notre travail ne serait vraiment pas garantie, et à juste titre. La censure, c'est le travail des parents au fond, en fonction du sens qu'ils donnent au mot "éducation", à nous tous de veiller à ce qu'ils aient les clefs pour comprendre ce que sont les livres et les journaux qu'ils ont entre les mains et puissent progressivement aider leurs enfants à faire des choix éclairés. Le plus important, c'est le plaisir de la lecture et il ne saurait se développer avec une offre qui serait aseptisée ou standardisée.

Propos recueillis par Marine Planche et Marie Lallouet le 21 mai 2019.

1. Quand ils envoient leurs livres au ministère de la Justice, les éditeurs en précisent la tranche d'âge, qu'elle soit ou non marquée sur le livre ou le journal : 0/2 ans, 2/6 ans, 6/9 ans, 9/12 ans, 12/14 ans, 14 ans et plus.

La commission au travail

	2009	2010	2011*	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Magazines et journaux étudiés	1682	2149	671	429	542	673	443	270	296	317
Courriers aux éditeurs	0	0	0	0	1	0	2	1	1	1
Livres étudiés	1780	1259	440	424	587	638	387	283	283	298
Courriers aux éditeurs	1	0	0	0	3	2	2	1	8	3

*année de réforme de la loi.